

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 15.10.2025

DECRET N°25-125 /PR

Portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Comorien de la Normalisation et de la Métrologie (OCNM)

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°12-016/AU du 20 décembre 2012, portant sur la métrologie, promulguée par le décret N°13-007/PR du 17 janvier 2013 ;
- VU la loi N°06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics ;
- VU la loi N°22-008/AU du 20 juin 2022, modifiant et complétant la loi N°04-006/AU du 10 novembre 2004 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025 Portant organisation générale des structures administratives des Ministères ainsi que de leurs missions ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU l'Avis Juridique de la Chambre Consultative de la Cour Suprême du 29 septembre 2025, relatif à la délégalisation de l'article 7 de la loi N°12-016/AU du 20 décembre 2012, portant sur la métrologie.

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Création

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Office Comorien de la Normalisation et de la Métrologie, ci-après dénommé « OCNM ». Il est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.



ARTICLE 2 : L'OCNM est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce, et sous la tutelle financière du Ministère des Finances.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Normalisation** : processus structuré visant à élaborer, approuver et diffuser des règles ou des critères techniques ou organisationnels, applicables de manière répétée, dans le but de garantir la qualité, la sécurité, l'interopérabilité ou l'efficacité dans un domaine donné. Elle s'exerce en concertation avec les parties prenantes concernées et peut aboutir à l'adoption de normes ayant une portée volontaire ou contraignante.
- **Norme** : un document approuvé par un organisme compétent, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné, et dont l'application est volontaire.
- **Certification** : une procédure par laquelle une tierce partie donne une attestation écrite qu'un produit, un procédé ou un service est conforme soit à une norme soit à un autre document normatif spécifié.
- **Marque de conformité** : la marque protégée, apposée ou délivrée conformément aux règles d'un système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit, le processus ou service visé est conforme à une norme ou autre document normatif spécifié.
- **Accréditation** : l'attestation délivrée par une institution faisant autorité et constituant une reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme ou une personne à effectuer des activités spécifiques.
- **Métrologie** : Science des mesures, comprenant tous les aspects théoriques et pratiques de la mesure, ainsi que son application dans différents domaines. Elle vise à assurer la fiabilité et la validité des mesures, contribuant ainsi à l'exactitude et à la précision dans des domaines variés comme le commerce, l'industrie, la réglementation et la recherche.
- **Métrologie légale** : ensemble des exigences et contrôles applicables aux mesures et instruments de mesure utilisés dans des transactions commerciales, les activités réglementées, les contrôles officiels, ainsi que dans les secteurs liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.
- **Qualité** : ensemble des caractéristiques et des propriétés d'un produit, d'un service ou d'un processus qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des exigences exprimées ou implicites. Elle implique la conformité aux normes, la satisfaction des besoins des clients, et l'amélioration continue des performances.
- **Labélisation** : Processus par lequel une autorité compétente ou un organisme habilité attribue un signe distinctif à un produit ou service, afin d'en garantir l'identification, la différenciation et la conformité à des critères définis.



Section 2 : Champ d'application

ARTICLE 4 : L'OCNM est compétent sur l'ensemble du territoire national et intervient dans tous les secteurs économiques, industriels, sanitaires et environnementaux relatifs à la normalisation des produits et services ainsi qu'à la métrologie légale.

ARTICLE 5 : L'application des normes et des exigences métrologiques élaborées ou adoptées par l'OCNM est, en principe, volontaire. Toutefois, certaines peuvent revêtir un caractère obligatoire lorsqu'elles sont expressément mentionnées dans des contrats entre parties ou lorsque leur respect est rendu impératif par la législation en vigueur.

Cette obligation vise à garantir, notamment :

- La sécurité nationale ;
- La prévention de pratiques de nature à induire en erreur ;
- La protection de la santé ou de la sécurité des personnes ;
- La sauvegarde de la vie et de la santé des espèces animales ;
- La préservation des végétaux ou de l'environnement.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 6 : L'OCNM a pour mission principale de garantir la fiabilité, la qualité et la sécurité dans les échanges économiques, industriels et scientifiques.

A cet effet, il est chargé d'entreprendre toute action relative à la normalisation et à la métrologie, conformément à la politique nationale de la qualité.

ARTICLE 7 : Les attributions principales dévolues à l'OCNM se déclinent comme suit :

Dans le domaine de la Normalisation :

- Coordonner et assurer le suivi de tous les travaux relatifs à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
- Transcrire, en application des accords internationaux ou régionaux en matière de normalisation, des normes internationales ou régionales en normes comoriennes chaque fois que l'adoption de ces normes présente un intérêt pour l'économie comorienne ;
- Assurer la gestion des marques et des certificats de conformité aux normes comoriennes ;
- Vendre les normes et les documents ou produits à caractère normatif ;
- Fournir des prestations de service en matière d'étude, d'assistance technique, de formation et d'information relatives à la qualité ;
- Représenter les Comores dans toute organisation régionale ou internationale de normalisation ;
- Encourager le contrôle de la qualité en défendant les consommateurs et les intérêts du pays en qualité de produits, système et service ;
- Créer et promouvoir une journée nationale de la qualité ;
- Mettre en œuvre une politique nationale de la qualité en harmonie avec les politiques régionales de la qualité ;



Dans le domaine de la Métrologie :

- Assurer l'application de la loi sur la métrologie ;
- Assurer l'exécution, le maintien et la conservation des étalons nationaux conformément aux unités légales ;
- Elaborer les prescriptions techniques relatives aux moyens de mesurages assujettis aux contrôles de l'Etat ;
- Effectuer les essais de modèles des moyens de mesurages ;
- Assurer l'exécution et l'étalonnage des instruments et de vérification ;
- Effectuer les vérifications et la surveillance d'emploi des moyens de mesurages dans le commerce ;
- Offrir un service d'étalonnage à l'industrie et à d'autres organismes publics et privés ;
- Assurer la diffusion et la publication des normes et réglementations techniques nationales, régionales et internationales homologuées par les autorités ;
- Effectuer les expertises ou fournir sur demande des prestations dans le domaine des mesurages ;
- Etablir et appliquer le règlement sur le mesurage et l'étiquetage de certains produits ou marchandises ;
- Représenter l'Etat auprès des Organisation Internationales notamment l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OILIM).

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'OCNM est composé des organes ci-après :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 9 : L'OCNM est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration, organe délibérant chargé de l'orientation générale de ses activités.

Le Conseil est notamment compétent pour :

- Définir et adopter les politiques stratégiques de l'OCNM ;
- Approuver les plans d'action, les budgets et les rapports d'activités ;
- Contrôler la gestion administrative, technique et financière ;
- Approuver les conventions, contrats ou marchés présentant un caractère significatif, soit par leur montant, soit par leur nature, notamment les partenariats, les baux, les acquisitions, les cessions et les marchés stratégiques ;
- Adopter les politiques et les stratégies visant à protéger les consommateurs et les intérêts du pays sur les questions relatives à la Normalisation et la Métrologie ;
- Adopter le Règlement intérieur et les Statuts du personnel de l'OCNM.



ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration est composé des représentants issus du secteur public, du secteur privé, des associations de défense des consommateurs et d'autres entités impliquées dans les activités de l'OCNM, suivant la représentation ci-après :

- Un représentant de la Présidence de l'Union ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Un représentant d'une association représentative des consommateurs ;
- Un représentant de l'Université des Comores ;
- Un représentant du secteur privé (COPAC).

ARTICLE 11 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des structures ou organismes qu'ils représentent. Ils sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

En cas de démission, de changement, d'affectation ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration du mandat initial de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres. Le secrétariat des sessions est assuré par le Directeur Général de l'OCNM.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins deux (2) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont l'expertise ou l'avis est jugé utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'administration peut recourir à des experts nationaux ou internationaux pour l'assister dans l'examen de questions relevant des domaines de compétence de l'OCNM.

Section 2 : La Direction Générale

ARTICLE 14 : La Direction Générale de l'OCNM est composée des structures suivantes :

- Le Directeur Général ;
- Les Départements ;
- Les Comités Techniques ;

Un arrêté du Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce fixe le cadre organique de l'OCNM.



ARTICLE 15 : La Direction Générale de l'OCNM est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général assure la gestion administrative, technique et financière de l'OCNM, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- Etablir le programme annuel d'activités de l'OCNM ;
- Préparer les budgets dont il est le principal ordonnateur ;
- Proposer la mise en place des comités techniques permanents ou ad hoc ;
- Engager l'OCNM auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs ;
- Superviser l'établissement des rapports d'activités, ainsi que les états financiers ;
- Recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des prérogatives qui sont reconnues au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général exécute les décisions du Conseil d'Administration, à qui il rend compte, le cas échéant, de la gestion et du fonctionnement général de l'OCNM.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, en prépare les travaux et fait établir le procès-verbal des questions qui y sont examinées.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général représente l'OCNM devant la justice et peut intenter toute action judiciaire en vue de défendre les intérêts de l'OCNM à condition d'en informer immédiatement le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général a autorité sur tout le personnel de l'OCNM. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs et attributions ainsi que sa signature au personnel placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce, sur proposition du Directeur Général. Il est chargé, notamment, de :

- Assister le Directeur Général dans la gestion de l'OCNM ;
- Superviser les travaux des comités techniques, sous le contrôle du Directeur Général ;
- Sous l'autorité du Directeur Général, gérer les services, planifier les activités, élaborer le plan d'action, suivre et évaluer toutes les activités des services ;
- Assurer l'intérim du Directeur Général en cas d'absence et d'empêchement.

ARTICLE 21 : Pour la réalisation de ses missions, la Direction Générale comprend un (1) Point Focal National Accréditation et trois (3) Départements ci-après :

- Un Département de la Normalisation ;
- Un Département de la Métrologie ;
- Un Département de la Certification et Labélisation.

Chaque département est dirigé par un Chef de Département ayant rang de Directeur. Le même rang est attribué à la personne Point Focal National Accréditations.



ARTICLE 22 : Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut décider de la création de Comités Techniques, en lien avec les Départements mentionnés à l'article ci-dessus, afin d'assister la Direction Générale dans la mise en œuvre de ses missions spécifiques qui lui sont dévolues par le présent décret.

Les Comités Techniques peuvent avoir pour missions, notamment, de :

- Servir de plateformes d'échanges, de concertation, d'information technique et de veille technologique entre les acteurs publics, privés et les experts du secteur ;
- Proposer, planifier et suivre l'élaboration et la révision des différents programmes de normalisation, de qualité et de métrologie, en cohérence avec les priorités nationales et les évolutions internationales ;
- Contribuer à l'examen technique et à la validation des projets de normes, en vue de leur homologation par les instances compétentes de l'OCNM ;
- Emettre des avis techniques sur la conformité des produits, services, systèmes ou instruments de mesure aux normes applicables, dans le cadre des procédures de certification ou de contrôle métrologique.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement desdits Comités sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce, sur proposition du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Section 1 : Des dispositions financières et comptables

ARTICLE 23 : Les ressources financières de l'OCNM sont des deniers publics constitués par :

- Les subventions de l'Etat et des organismes nationaux, internationaux ou étrangers ;
- Les revenus de ventes de ses produits et prestations ;
- Les redevances sur les produits et activités qu'il délègue ;
- Les avances, financements et prêts remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les financements et emprunts autorisés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les dons et legs ;
- Et toute autre ressource licite provenant directement ou indirectement de ses activités ou qui pourraient lui être affectées.

ARTICLE 24 : Les dépenses de l'OCNM sont constituées par :

- Les charges de fonctionnement et d'investissement de l'OCNM ;
- Le remboursement des avances, prêts, financements et emprunts ;
- Toute autre dépense en rapport avec ses activités.



ARTICLE 25 : Les finances de l'OCNM sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 26 : Les opérations financières de l'OCNM sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un agent comptable qui remplit les qualités professionnelles requises. Il est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Section 2 : Les ressources humaines

ARTICLE 27 : Le personnel de l'OCNM est constitué :

- Par des fonctionnaires de l'administration publique en service détaché, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Par des personnes recrutées par ses soins, conformément au statut de son personnel.

ARTICLE 28 : Les fonctionnaires relevant de la Direction Générale de l'Industrie, chargés des dossiers relatifs à la normalisation, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le cadre organique de l'OCNM. Cette intégration entraîne la perte de leur qualité de fonctionnaire de l'administration publique au profit de celle de fonctionnaire de l'OCNM.

La situation statutaire ainsi conférée, en application de l'alinéa précédent, ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celle dont bénéficiait l'intéressé à la date de son intégration.

Les services accomplis au sein de l'administration d'origine par le personnel concerné sont réputés avoir été effectués au sein de l'OCNM.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 29 : L'Office National de la Métrologie (ONM), établissement public administratif créé par la loi N°12-016 /AU du 20 décembre 2012, est dissout.

L'ensemble de ses biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature, ou qui lui sont rattachés, ainsi que son personnel, sont transférés de plein droit à l'OCNM.

Le personnel de l'ONM transféré à l'OCNM conserve ses droits acquis en termes d'indice salarial.

ARTICLE 30 : En attendant la mise en place effective de l'OCNM, l'ONM expédie les affaires courantes.

Durant cette période transitoire, les rémunérations, de tout le personnel, sont maintenues.



ARTICLE 31 : Le Titre III (article 7) intitulé « *Office National de la Métrologie* » de la loi N°12-016/AU du 20 décembre 2012, portant sur la métrologie légale, le décret N°99-087/CE du 22 juillet 1999 relatif au service de la normalisation et de la qualité des produits de consommation, le décret N°12-210/CE du 02 décembre 2012 relatif à la création d'un Conseil National de la Normalisation (CNN), et le décret N°17-079 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Office National de la Métrologie (ONM) sont abrogés ainsi que toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 32 : Le Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre en charge de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 33 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoins sera.


AZALI Assoumani
